

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée Plénière du 27 juin 2016

Rapport de présentation

Projet de décret relatif aux conditions et limites de la prise en charge par la collectivité publique de la protection fonctionnelle des agents publics pris en application du VII de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires

Le texte qui est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique précise les conditions et modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat engagés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit lors des instances civiles ou pénales qu'ils engagent au titre de la protection fonctionnelle. Il s'applique aux agents publics des trois versants de la fonction publique.

Ce projet de décret s'appuie sur la rédaction du décret n° 2014-920 du 19 août 2014 relatif aux conditions et limites de la prise en charge par l'Etat de la protection fonctionnelle des agents publics pris en application de l'article L. 4123-10 du code de la défense.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a élargi la protection fonctionnelle aux ayants droit d'un agent public, ce qui exige de préciser le montant maximal des montants pouvant être alloués dans le cadre de la protection fonctionnelle. De même, doivent être précisées les conditions et modalités de versement de l'aide accordée au titre de la protection fonctionnelle dans le cas où plusieurs instances seraient engagées par divers ayants droit.

Ainsi, le projet de texte fixe un plafond de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle, ainsi que les modalités de sa réévaluation et du versement de cette aide. Ce plafond est fixé à un montant global de 108 000 euros hors taxe et le texte prévoit que ce plafond est réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. En outre, un second plafond, réactualisé dans les mêmes conditions que le précédent, est fixé à 10 000 euros pour les frais de déplacement ou d'hébergement engagés lors des instances civiles ou pénales.

Comme en matière d'aide juridictionnelle, ce texte retient le principe d'un paiement des honoraires à la fin de l'instance, tout en autorisant des avances dans certains cas. Il précise, enfin, les conditions dans lesquelles le règlement intervient ainsi que le mode de résolution des désaccords éventuels entre la collectivité publique et l'avocat du ou des ayants droit.

Le texte est divisé en quatre chapitres. Le premier pose les principes généraux de la prise en charge par la collectivité publique des frais engagés. Le deuxième chapitre précise les modalités de versement de cette prise en charge lorsque l'agent est victime. Le troisième chapitre précise les modalités de versement de cette prise en charge lorsque l'instance est engagée par des ayants droit. Enfin, le dernier chapitre prévoit des dispositions transitoires notamment pour les instances déjà engagées.

L'article 1^{er} rappelle les formalités de demande de l'octroi de la protection fonctionnelle. Il rappelle la possibilité de conclure une convention en réglant certaines modalités, conclue entre la collectivité publique et le demandeur. Enfin, cet article fixe un plafond maximal de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle des frais engagés.

L'article 2 définit les modalités de versement de l'aide accordée au titre de la protection fonctionnelle en fixant notamment un principe de versement à la clôture de l'instance et celui du paiement sur justificatifs préalables ainsi que l'appréciation du caractère non excessif des tarifs pratiqués.

L'article 3 précise les aménagements possibles au principe de versement de l'aide accordée au titre de la protection fonctionnelle à la clôture de l'instance.

L'article 4 pose le principe, pour les instances engagées par l'agent public victime, d'un versement de la prise en charge au titre de la protection fonctionnelle directement à l'avocat en cas d'accord avec celui-ci dans le cadre d'une convention et à l'agent dans les autres cas.

L'article 5 précise que l'agent victime peut demander la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement dans le cadre de la prise en charge au titre de la protection fonctionnelle. Ces frais sont plafonnés et cet article en précise les modalités de réévaluation.

L'article 6 définit les modalités de versement de la prise en charge au titre de la protection fonctionnelle selon le degré de proximité des ayants droit avec l'agent public.

L'article 7 fixe des plafonds de versement de la prise en charge au titre de la protection fonctionnelle dans le cas où un même avocat est choisi par plusieurs ayants droit. De même, cet article établit une procédure de versement lorsque plusieurs avocats interviennent sur un même dossier, successivement ou conjointement.

L'article 8 rappelle que les sommes versées à l'avocat au titre d'une protection juridique en vertu d'un contrat d'assurance sont déduites du plafond maximal de prise en charge des frais au titre de la protection fonctionnelle.

L'article 9 précise que les ayants droit peuvent demander la prise en charge de leurs frais de déplacement ou d'hébergement dans le cadre de la prise en charge au titre de la protection fonctionnelle. Ces frais sont plafonnés et cet article en précise les modalités de réévaluation.

L'article 10 précise que l'ensemble des plafonds prévus par le texte ne s'appliqueront qu'aux instances ouvertes pour des faits postérieurs à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Toutefois, cet article prévoit des dispositions transitoires pour les frais engagés pour des instances engagées pour des faits intervenus postérieurement l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 11, mais antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte.

Tel est l'objet du présent décret soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.